

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE (SARL)

215 rue Samuel Morse
Le Triade II
34000 Montpellier

Références : UBDEO/ERC/25/296
Code AIOT : 0005805981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE (SARL) implanté Lieudits le Nollent et le Chêne Aulnay 27390 La Goulafrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La thématique de cette visite d'inspection est le suivi de la précédente inspection qui portait sur la mise en service du parc pour laquelle un certain nombre d'informations n'avaient pas été transmises, une seconde visite a donc été réalisée sur le parc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE (SARL)

- Lieudits le Nollent et le Chêne Aulnay 27390 La Goulafrière
- Code AIOT : 0005805981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien mis en service le 25 janvier 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Base de données OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-1	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
3	Prévention du risque foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les éléments permettant de répondre aux demandes qui avaient été formulées lors de l'inspection de 2023 sur le contrôle de la mise en service des éoliennes ainsi, il n'est pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Base de données OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-1
Thème(s) : Situation administrative, Données renseignées dans OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. [...]
Constats : Il avait été constaté que les coordonnées Lambert 93 renseignées dans OREOL n'étaient pas celles actées dans le courrier donnant acte du 19 mai 2020 signé suite au dossier de porter à connaissance de l'exploitant informant l'administration des nouvelles coordonnées des éoliennes.

L'exploitant a procédé aux corrections et désormais, les coordonnées précisées dans OREOL sont exactes.

Les 4 éoliennes sont de type VESTAS V110-2.2MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Respect norme

Prescription contrôlée :

[...]

En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».

Article R125-17 du code de la construction et de l'habitation :

Sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L. 125-1 les opérations de construction ayant pour objet la réalisation :

[...]

6° D'éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 mètres ;

[...]

Article L125-1 du code de la construction et de l'habitation :

Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

Constats :

L'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation avait fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.

Le maître d'ouvrage ici FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE a mandaté l'intervention du contrôleur technique ici la société APAVE pour procéder aux missions de contrôle technique construction.

Par mail du 16/07/25, l'exploitant a transmis le document suivant :

- le Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) de la société APAVE du 08/11/21 en phase « Réception » pour la mission L « Solidité des ouvrages » dans lequel il est indiqué qu'il n'y a pas, à leur connaissance, d'observations qui n'ont pas été suivies d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre / contrôle par un organisme

Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.

Constats :

L'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un document attestant du respect de la norme NF EN 61 400-1 pour prévenir les conséquences du risque foudre.

Par mail du 16/07/25, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- le rapport TYPE CERTIFICATE du constructeur VESTAS c'est-à-dire le certificat de type qui permet de vérifier qu'un type ou modèle d'éolienne (ou de composant d'éolienne) est conçu, documenté et fabriqué conformément aux hypothèses de conception, aux normes spécifiques et à d'autres exigences techniques. Ici, le TYPE CERTIFICATE concerne le modèle VESTAS V110 2.0-2.2 MW 50 Hz VCS Mk 10 selon le standard IEC 61400-1 ed. 3 + A1, ce qui correspond bien au modèle d'éoliennes implantées sur le site. Il y est indiqué en page 3 que le système de protection contre la foudre respecte la norme IEC 61 400-24 (Partie 24 : protection contre la foudre).

- le rapport de la société APAVE R21566221-1-1 du 06/12/21 qui indique que les installations de mise à la terre sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Identification et affichage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection s'est rendue sur l'éolienne E3 et a pu constater le numéro d'identification sur le mât ainsi que les affichages de sécurité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'entretien
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p><i>L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a visualisé le registre d'entretien de l'éolienne E3 dans lequel il est indiqué notamment le contrôle de serrage des brides 3 ans par COVERWIND SOLUTIONS le 04/02/25.</p>
Type de suites proposées : Sans suite